



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/871

STATIONNEMENT RESERVE – GROUPE SCOLAIRE « LE RIALET » ASSOCIATION « AU BONHEUR DES CENTENAIRES » - JOURNEE GUINGUETTE

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,
Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,
Vu la demande formulée par l'association « Au bonheur des centenaires » sollicitant un stationnement réservé le samedi 20 juin 2026 à l'occasion de la journée « Guinguette » organisée à l'EHPAD PEIRIN,
Considérant, que pour assurer sécurité et sûreté, il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'autoriser l'accès au complexe du groupe scolaire « Le Rialet » dans le cadre de la journée « Guinguette » organisée à l'EHPAD PEIRIN.

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera autorisé devant le groupe scolaire « Le Rialet » et ce :

le samedi 20 juin 2026 de 09H00 à 17H00

L'accès au groupe scolaire « Le Rialet » sera autorisé afin de stationner les bénévoles et visiteurs lors de la journée « Guinguette » organisée à l'EHPAD PEIRIN et ce :

le samedi 20 juin 2026 de 09h00 à 17h00

L'association « Au bonheur des centenaires » sera chargée du filtrage des véhicules et du contrôle des accès, réservés uniquement aux bénévoles et visiteurs prenant part à cet événement.

ARTICLE 2

L'ouverture du portail du groupe scolaire « Le Rialet » sera assuré par les services de Police municipale et une information précisant la privatisation de cet espace de stationnement au bénéfice de l'association « Au bonheur des centenaires » sera mise en place.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R 411.26 et R 417.10 du Code de la Route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la Ville.

Fait à Cogolin le 05 juin 2026

L'adjoint délégué

Rodolphe EPINEAU



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 09/06/2026

Notifié le :

Arrêté n° 2026/871